

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de MONTFRIN sous la présidence de : M. Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES ; Isabel ORBEA ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Véronique ZIMMER ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; ; Alexandra MORAND ; Jacques VIGNAL ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Florence BIOT ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Nicolas CARTAILLER ; Elisabeth VIOLA ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Laurence TRAPIER ; Myriam CALLET ; Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Muriel DHERBECOURT donne procuration à Joachim VALLESPI ; Christelle ARMANDI donne procuration à Eric TREMOULET ; Didier GILLES donne procuration à Pierre PRAT ; Laurent BOUCARUT donne procuration à Martine LAGUERIE.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER ; Fabrice FOURNIER ; Murielle GARCIA-FAVAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurence TRAPIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance par le Président.

Appel des conseillers communautaires + lecture des pouvoirs

Lecture des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du CGCT

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance du 6 avril 2021 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DE-2021-029 : MODIFICATION DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT ET AUX MEMBRES DU BUREAU MODIFICATION 2021-03

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L.2122-22, L2122-23,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et ses articles 126,127,

Vu la délibération DE-2020-046 portant élection du Président,

Vu la délibération DE-2020-048 portant élection VP et autres membres du Bureau,

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Il est rappelé au regard des articles énoncés ci-dessus que :

- 1) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- 2) Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

• DELEGUE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Les attributions suivantes **qui feront l'objet de délibérations**, pendant toute la durée du mandat de ses membres, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

- ⇒ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ⇒ Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 10.000 € ;
- ⇒ Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ⇒ Solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes.
- ⇒ Intenter au nom de la communauté de communes, les actions en justice devant l'ensemble des juridictions. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civil, au nom de la communauté de commune.
- ⇒ Présenter la candidature de la communauté de communes au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence

2

• DELEGUE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE :

Les attributions suivantes, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

- ⇒ ~~Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et accords-cadres, de fourniture et de services (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) qui peut être passé selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;~~
- ⇒ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ⇒ Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- ⇒ Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article (pour les régions) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ⇒ Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum de 150.000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, et de passer et signer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- ⇒ Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ⇒ Passer et réviser les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite du montant des garanties contractuelles (contrat d'assurance) ;
- ⇒ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ Intenter au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux ;
- ⇒ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines) le montant des offres de la Communauté de Communes du Pont du Gard à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ⇒ Exercer, au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la communauté en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- ⇒ Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;
- ⇒ Signer les conventions avec les associations relatives à leur participation aux animations /festivités organisées par la Communauté de Communes du Pont du Gard et les divers établissements dans le cadre de partenariat ;
- ⇒ Attribuer les subventions au titre des aides directes de l'opération FISAC de la Communauté de communes sous réserve de l'avis favorable du Comité de Pilotage ;

- ⇒ Approuver et signer, dans le cadre de la mutualisation, les conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au CGCT ;
- ⇒ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des conventions de participation financière et/ou partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC (cinquante mille euros) ;
 - Des conventions d'objectifs ;
 - De mise à disposition de biens meubles/immeubles, de personnels, de matériels...

Par ailleurs, le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, à un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'au Directeur Général des services et des Directeurs, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont délégués par la présente délégation.

- **APPROUVE** les modifications de délégations au Président et aux membres du Bureau comme indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à déléguer ses fonctions et sa signature au Vice-Président en charge des Finances, en matière d'emprunt, de trésorerie et de marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement.
- **DIT** que le Conseil communautaire sera tenu informé des attributions exercées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

DE-2021-030 : DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2,
Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 07/06/20221,

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des Communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Monsieur le Président précise que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance

5

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le projet de Pacte de gouvernance.

DE-2021-031 : APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DU PETR

Vu les statuts en vigueur du PETR,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Par arrêté en date du 4 mars 2017, le Préfet du Gard a arrêté les statuts du PETR Uzège – Pont du Gard. Depuis cette date, ceux-ci n'ont pas été réactualisés.

Par délibération n°2021-02-012 adoptée lors de la séance du 11 mars 2021, le Conseil syndical du PETR a approuvé, à l'unanimité les deux modifications suivantes :

- ⇒ L'intégration de la commune de BOUQUET qui a rejoint la Communauté de communes du Pays d'Uzès et qui n'est pas mentionnée par les statuts
- ⇒ L'augmentation du nombre de délégués de 16 à 18, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par communauté de communes.

Les modifications susmentionnées doivent être approuvées par le Conseil communautaire des deux EPCI membres.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts du PETR comme énoncée ci-dessus.

DE-2021-032 : MODIFICATION DU NOMBRE DES DELEGUES AU PETR

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2020-066 portant désignation des représentants de la Communauté des Communes du Pont du Gard au PETR,
Vu la délibération DE-2021-029 portant approbation de la mise à jour des statuts du PETR,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Considérant du PETR qu'il revient à chaque membre du PETR de désigner ses titulaires et ses suppléants conformément aux statuts,

Considérant l'augmentation du nombre de délégués passant de 16 à 18, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par communauté de communes,

La liste suivante est proposée :

	Titulaires	Suppléants
1	Philippe MARCHESI	Louis DONNET
2	Thierry ASTIER	Véronique ZIMMER
3	Didier VIGNOLLES	Didier Gilles
4	Jean Marie MOULIN	Nicolas CARTAILLER
5	Elisabeth VIOLA	Christelle ARMANDI
6	Numa NOEL	Olivier SAUZET
7	Muriel DHERBECOURT	Joachin VALLESPI
8	Alexandra MORAND	Laurence TRAPIER
9	Martine LAGUERIE	Thierry BOUDINAUD

6

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués titulaires et suppléants au PETR énoncés ci-dessus.

DE-2021-033 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SMICTOM POUR LA COMMUNE DE THEZIERS

Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2
Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts du SMICTOM,
Vu la délibération DE2020-055 de la Communauté des Communes du Pont du Gard portant sur le désignation de représentants au SMICTOM,
Considérant les élections municipales de la commune de THEZIERS,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Le président rappelle que l'EPCI, compétente en la matière, peut désigner pour la représenter au sein des syndicats mixtes des Conseillers communautaires et ou des conseillers municipaux des communes faisant partie du périmètre de ces syndicats.

Il précise qu'il convient de modifier la représentation de la commune de THEZIERS suite aux élections municipales.

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SMICTOM est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARAMON	Jean Marie Rosier Jean Claude NOEL	Pierre PRAT Serge GRAMOND
DOMAZAN	Laurent SENOT Louis DONNET	Benoît DIJON François ASTIER
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE David REBEYROL	Astrid WORNER Cécile VERNET
THEZIERS	Geneviève ARTERO Philippe DALLARA	Berengère GAZAVE Joëlle PATROUILLAUT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SMICTOM conformément au tableau ci-dessus.

DE-2021-034 : RECTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION CFE 2021 (MODIFIE LA DELIBERATION DE-2021-019)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 16 de la loi des Finances 2020,
 Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
 Vu la délibération n° DE-2019-095 portant motion clause de revoyure destinée au renforcement des marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-2019 portant vote des taux d'imposition 2021,
 Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

7

Considérant la réforme de la fiscalité locale et ses impacts sur les modalités de fixation des taux,

Considérant une erreur dans l'application des règles de liaison des taux pour la détermination du taux de CFE 2021,

Il convient de rectifier la délibération DE-2021-019,

Le Vice-président délégué aux Finances propose de corriger le taux de CFE afin de régulariser la délibération DE-2021-019. Il indique que les services fiscaux ont appliqué pour 2021 le taux légal cette correction permet la conformité de l'acte.

Taxes	Taux 2020	Evolution de taux	Taux 2021
Fiscalité Entreprises			
CFE	26.57 %	0 pts	26.57 %
Fiscalité Ménages			
TH	10.98%	/	/
FB	2.50 %	0,50 point	3 %
FNB	2.85%	0 point	2.85%

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CORRIGE** le taux CFE,

- **DECIDE** les taux d'imposition des taxes « économiques et ménages » relevant de la Communauté de Communes du Pont du Gard, pour l'année 2021, tel que décrits précédemment à savoir :
 - ✓ **Taxe foncière sur le bâti : 3.00 %**
 - ✓ **Taxe foncière sur le non bâti : 2.85 %**
 - ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises : 26.57 %**
- **CHARGE** Monsieur le Président de compléter, conformément à la décision de taux et de produits attendus telle qu'elle vient d'être définie, l'état de notification des bases d'imposition pour 2021 (état 1259) dès qu'il lui sera adressé, de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

DE-2021-035 : DECISION MODIFICATIVE N°2021-01 BUDGET PRINCIPAL 2021

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du ré abondement n° 2 au fonds L'OCCAL

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 70 article 70845 Mise à disposition du personnel aux communes membres du GFP	8 000.00 €	+ 24 000.00 €	32 000.00 €
Chapitre 73 article 73111 Impôts directs locaux	4 324 466.00 €	- 3 210.00 €	4 321 256.00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		+ 20 790.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 204 article 204121 Biens mobiliers, matériels et études	51 000.00 €	+ 25 000.00 €	76 000.00 €
Opération 924 article 2135	68 080.00 €	+ 2 320.00 €	70 400.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 27 320.00 €	

8

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2021 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **19 418 498.12 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget Principal 2021 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **28 330 429.62 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget Principal 2021 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur **887 642.59 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget Principal 2021 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **1 634 952.69 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget Principal 2021 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2021-036 : FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DE L'ESPACE COWORKING MAISON FRANCE SERVICES 30210 REMOULINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Considérant la création d'un bâtiment regroupant divers services, dont la Maison de Services au Public, la trésorerie, l'inspection académique et la police intercommunale,

Considérant que ce bâtiment a été conçu comme un tiers lieu ou comme une plateforme centrale des services permettant de créer du lien, de renforcer la cohésion sociale et de favoriser le vivre ensemble,

Considérant la présence de l'espace France Service dans ce Bâtiment,

9

Considérant les synergies entre France Service et l'espace COWORKING pour les acteurs économiques,

Ce tiers-lieux, est imaginé comme un centre de rencontre entre les acteurs économiques et culturelles du territoire, favorisant la mutualisation des moyens, la collaboration et le partage des expériences, et répondant aux enjeux en lien avec la transition énergétique (démobilisation des travailleurs / télétravail).

Les tarifs d'occupation de l'espace COWORKING proposés sont les suivants :

FORMULE NOMADE – ESPACE PARTAGE

12€/demi-journée

20€/jour

150€/le carnet de 10 tickets

FORMULE PRIVATIVE

Bureau fermé de 1 à 4 personnes (équipé écran ou TV connectée)

30€/demi-journée

50€/jour

Salle de réunion 15 personnes (équipée vidéoprojecteur)

70€/demi-journée

120€/jour

FORMULE RESIDENT

Poste réservé dans l'espace partagé (casiers, badge accès, crédit 50 impressions)

225€/mois

Bureau privatif réservé (casier, badge accès, crédit 50 impressions)
550€/mois

Ces tarifs compensent notamment les charges suivantes :

- L'entretien des locaux et des communs au prorata
- Les fluides : eau, assainissement, électricité
- Contrôles périodiques : clim, extincteurs, électricité
- Prestations de confort : café et eau
- Prestation d'accueil et d'animation du lieu

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs d'occupation de l'espace COWORKING comme énoncé ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} juillet 2021,
- **AUTORISE** Le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

DE-2021-037 : FIXATION DES TARIFS TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n°2019-1062 de la loi du 16 octobre 2019

Vu l'article 16, 112, 113, et 114 de la loi de finance rectificative pour 2020.

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxe de séjour

Vu la loi des Finances 2021

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25/06/2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Article 1 : La Communauté de Communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Département du Gard, par délibération en date du 25/06/2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

En cas de modification, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

11

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :



Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10%	Taxe totale
Palaces	2,73€	10%	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27€	10%	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55€	10%	1,71€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	10%	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86€	10%	0,95€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0,80€	10%	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	10%	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	10%	0,22€

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2,73 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE et APPROUVE** le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.

DE-2021-038 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA HALTE FLUVIALE « LES ESTÈRES » 30390 ARAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DEB-2019-002 créant la régie de recettes pour la halte fluviale « Les Estères »,
 Vu la délibération DE-2019-013 portant approbation des tarifs 2019 du relais fluviale « Les Estères »,
 Vu la délibération DE-2019-070 portant modification des tarifs 2019 de la halte fluviale « Les Estères »,
 Vu la délibération DE-2020-040 portant modification des tarifs 2020 de la halte fluviale « Les Estères »,
 Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis le 16/02/2019, la Communauté de Communes a repris la gestion de la halte fluviale « Les Estères » située sur la commune d'ARAMON.

Considérant la demande de professionnels de s'installer sur la halte fluviale pour des activités commerciale, le Président propose de modifier les tarifs des droits de stationnement des bateaux à la halte fluviale « Les Estères ».

Les nouveaux tarifs proposés pour les droits de stationnement sont les suivants :

1) TARIFS PLAISANCIERS/RESIDENTS

Escale exceptionnelle : gratuit 1/2 journée si pas de nuitée

Tarif spécial loisir (embarquement pêcheurs) : 9€ la journée et la nuit

LONGUEUR	JOUR	SEMAINE	MOIS
Ponton de plaisance	TTC	TTC	TTC
Jusqu'à 5,99m	10,00 €	70,00 €	180,00 €
6 à 10,99m	20,00 €	100,00 €	250,00 €
11 à 13,99m	30,00 €	120,00 €	300,00 €
14 à 19,99m	35,00 €	140,00 €	350,00 €
20 à 28,99m	45,00 €	180,00 €	450,00 €
Supérieur à 29m	55,00 €	220,00 €	550,00 €

LONGUEUR	ANNEE
Ponton de plaisance	TTC
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €
7 à 7,99m	1279,00 €
8 à 9,99m	1336,00 €
9,99 à 10,99m	1396,00 €
10 à 10,99m	1454,00 €



11 à 11,99m	1556,00 €
12 à 13,99m	1675,00 €
14 à 14,99m	1822,00 €
15 à 19,99m	2735,00 €
20 à 28,99m	4504,00 €
Supérieur à 29m	4939,00 €

Tarif dégressif à partir du 2ème jour

1er jour	100%
2ème jour	à moins 30%
3ème jour	à moins 50%
au delà de 4 jours	prix à la semaine

Tarif dégressif à partir de la 2ème semaine

1ère semaine	100%
2ème semaine	à moins 50%
3ème semaine	100%
au delà de 4 semaines	prix au mois

Tarifs appliqués aux activités **ponctuelles (contrat à la journée, semaine ou mois)** sur le ponton péniche
60€ TTC/jour électricité non incluse (eau incluse)

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10% uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Tarifs appliqués aux activités commerciales **permanentes (contrat annuel)** sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes...etc)

LONGUEUR	ANNEE	Majoration par rapport au chiffre d'affaires		
		+0%	+10%	+20%
		0 à 10K€	10 à 30K€	+30K€
Ponton de plaisance	TTC	TTC	TTC	TTC
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €	1082,00 €	1190,20 €	1298,40 €
7 à 7,99m	1279,00 €	1279,00 €	1406,90 €	1534,80 €
8 à 9,99m	1336,00 €	1336,00 €	1469,60 €	1603,20 €
9,99 à 10,99m	1396,00 €	1396,00 €	1535,60 €	1675,20 €
10 à 10,99m	1454,00 €	1454,00 €	1599,40 €	1744,80 €
11 à 11,99m	1556,00 €	1556,00 €	1711,60 €	1867,20 €
12 à 13,99m	1675,00 €	1675,00 €	1842,50 €	2010,00 €
14 à 14,99m	1822,00 €	1822,00 €	2004,20 €	2186,40 €
15 à 19,99m	2735,00 €	2735,00 €	3008,50 €	3282,00 €
20 à 28,99m	4504,00 €	4504,00 €	4954,40 €	5404,80 €
Supérieur à 29m	4939,00 €	4939,00 €	5432,90 €	5926,80 €
Ces tarifs n'incluent pas les charges d'électricité (eau incluse)				

3. TARIFS PROFESSIONNELS APPLIQUES AUX STRUCTURES FLOTTANTES

Tarifs appliqués aux activités commerciales permanentes sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes, hôtels...etc)

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10% uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Le tarif appliqué est de 11€ / m² par mois (hors charges : eau et électricité)

Le ponton plaisancier n'étant pas équipé de compteurs individuels, le montant des charges sera calculé et précisé dans le contrat de location d'emplacement.

Les activités culturelles sont exemptées du paiement de la location d'un emplacement

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE les tarifs des droits de stationnement des bateaux à la halte fluviale comme énoncé ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} juillet 2021.**
- **DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Halte Fluviale 2021 et suivants (article 706 ou 7083),**
- **DIT** qu'une grille tarifaire sera préparée sur cette base et affichée à la halte fluviale « Les Estères » 30390 ARAMON,
- **AUTORISE** Le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

DE-2021-039 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Vu le Code général des Collectivités locales,
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral 2012254-0004 octroyant l'établissement et l'exploitation du Port de Plaisance à la CCPG,
Vu la délibération DEB-2019-002 portant création d'une régie de recettes pour le relais fluvial « les Esteres »,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de du Relais Fluvial « les Estères » à Aramon.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement intérieur du Relais Fluvial « les Estères » à Aramon ci-joint.

DE-2021-040 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROJET LEADER « MUSIQUE ET HANDICAP : FAVORISER LA PRATIQUE MUSICALE A TRAVERS LE BAO PAO » PORTE PAR L'ECOLE DE MUSIQUE D'ARAMON

Vu l'avis du Bureau en date du 07/01/2021
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon (programme LEADER) entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015

Vu la charte d'engagement concernant l'intervention de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le cadre du TO 19.2 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 signée en date du 16/05/2017

Vu la lettre de demande de subvention de l'Ecole de Musique d'Aramon en date du 12 avril 2021

Considérant qu'un dossier de demande de subvention a été déposé par l'Ecole de Musique d'Aramon auprès du GAL Uzège-Pont du Gard et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour développer la pratique musicale auprès d'un public en situation d'handicap.

Considèrent que ce projet concerne le territoire Communauté de Communes du Pont du Gard, car l'Ecole de musique d'Aramon est le seul organisme du territoire faisant partie du réseau musique et handicap.

Considérant que :

- le coût total du projet est estimé à 21 340 € TTC
- un soutien de l'Union Européenne a été demandé au GAL Uzège-Pont du Gard dans le cadre du programme LEADER pour un montant de 13 657 € soit 64% du coût total du projet
- un soutien à la Communauté de Communes du Pont du Gard a été demandé pour un montant de 3 415 €, soit 16% du coût total du projet

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 3 415 € à l'Ecole de Musique d'Aramon pour le projet « Musique et handicap : favoriser la pratique musicale à travers le BAO PAO »
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la présente délibération

16

DE-2021-041 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, POLICE, SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants suite aux avancements de grade et aux besoins des services :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Administratif	Attaché territorial	35H	1
Administratif	Rédacteur	35H	1
Administratif	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	28H	1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Police	Brigadier-chef principal	35h	2
Sociale	Educateur Jeunes Enfants	35h	1
	CDD Chargé de mission Petites Villes de Demain	35h	1

	Contrat de projet		
	CDD Conseiller numérique	35h	2
	CDD ASVP - Contrat de projet	35h	2

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations de postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 15/06/2021							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
			DGAS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	Attaché	35H	2		
			Attaché Hors classe			1	
			Attaché Principal	35H		1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	35H	1		
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35H	1		
			Rédacteur	35H	2		
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35H	5		
			Adjoint administratif	35H	5		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35H	1		
			Technicien	35H		1	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H	3		
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	22	4	
			Adjoint technique	35H	26	3	
				21H		1	
				20H	1		
		28H	3				
	24H	1					
	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1 ^{er} cl	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	2	1	
			Gardien-Brigadier	35H	5		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	35H	1		
			<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
				Puéricultrice de classe normale	35H	1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	2		
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H	4		
			Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	35H		1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1 ^{er} cl	35H	7		
			Auxiliaire de puér.principal 2 ^{er} cl	35H	1		
				28H	1		
	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35H	1			
					107	16	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 15/06/2021							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018- 132du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	2	1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°		Chargé(e) de mission Aménagement Mobilité	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						20	4

18

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 15/06/2021							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992		Chargé(e) de communication		Contrat apprentissage	35h	2	
	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h		2
	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
						2	4

DE-2021-042 : MISE EN PLACE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/05/2021,

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- ⇒ le compte personnel de formation (CPF) ;
- ⇒ le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- ⇒ la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ⇒ la validation des acquis de l'expérience ;
- ⇒ la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les frais pédagogiques afférents au CPF sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes :

- ⇒ Prise en charge partielle à hauteur de 50% du montant de l'action de formation dans la limite des crédits budgétaires et d'un plafond de 1 000 € par projet par agent demandeur selon un ordre de priorité ci-dessous :

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- 1) Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ; l'agent devra présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3) Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- 4) la formation n'est pas proposée par le CNFPT
- 5) la formation est réalisée dans le cadre d'une réorientation professionnelle pour l'exercice d'une activité à titre principale
- 6) l'agent devra avoir les prérequis pour la formation demandée

20

Les formations relevant du socle de connaissances et compétences ne peuvent être refusées au titre d'une demande de CPF mais peuvent être différées d'une année.

- ⇒ Pas de prise en charge des frais de déplacement et de repas.

Chaque année une campagne de recensement des demandes de mobilisation du CPF sera organisée. Les agents doivent présenter leur demande en remplissant un dossier prévu à cet effet au plus tard le 30 juin de chaque année. Une commission composée du Vice-Président RH, DGS, RRH, représentants du personnel se réunira pour étudier les demandes. Les actions de formation retenues feront l'objet d'une prévision budgétaire soumis au vote pour engagement de la dépense l'année suivante.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la prise en charge des frais pédagogiques comme énoncés ci-dessus,
- **DECIDE** que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge.
- **DECIDE** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
 - a. Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;

- b. Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- c. Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

DE-2021-043 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AU SEIN DU BLOC LOCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L5211-4-1

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Afin de remédier aux difficultés que connaissent les communes de petite taille, dans la surveillance de la voie publique, des missions qui en découlent, la Communauté de communes du Pont du Gard, considérant qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et continuité des services publics, souhaite leur apporter un appui logistique, de « savoir-faire », et de renfort en moyens humains, pour assurer un service de proximité et de qualité à la population.

Considérant dès lors l'optique commune de répondre aux besoins de sécurité, de salubrité et de tranquillité, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, sur la base d'une démarche volontaire, d'une mise à disposition d'un service de « surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule comportant des missions de constatation et/ou de verbalisation d'infractions au code de la route, au code de l'environnement ou au code des assurances ou autres » assurée par les agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard, sachant que cette convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

Considérant l'opportunité supplémentaire de contribuer à une amélioration continue de la qualité de service public et d'élargir son outil de solidarité intercommunale,

Considérant qu'il importe pour les communes précitées de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation de manière temporaire avec la Communauté de Communes du Pont du Gard permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,

Vu la durée totale de cette mission n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, il est proposé de préciser et valider les modalités administratives, techniques et financières dans une convention spécifique jointe à la présente.

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition de service d'ASVP entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les Communes du bloc local participante;
- **VALIDE** les modalités administratives, techniques et de tarification proposées dans ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

DE-2021-044 : CREATION D'UN SERVICE COMMUN «EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES »

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu les avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du 19 janvier 2021 et du 28 mai 2021,
Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Considérant la volonté de développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,
Considérant la volonté des parties de se rapprocher dans l'objectif d'optimiser les procédures de commande publique et de conseil juridique aux élus et aux services.

Dans le cadre de sa politique développement de la mutualisation de services et considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques afin d'aboutir à une gestion rationalisée dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques ;

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services suivants :

- ⇒ Le service commun aura pour mission d'apporter un appui juridique aux communes pour garantir la sécurité juridique des actes à risques de contentieux.
- ⇒ Le service commun aura pour mission de développer la rationalisation de l'achat public et le développement des groupements de commande.
- ⇒ Le service commun aura pour mission la rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises et la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence.

Chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun. Les communes intéressées devront adopter en Conseil Municipal une convention d'adhésion au service commun proposée par la Communauté de Communes. Elle traitera des modalités pratiques administratives, financières et techniques de fonctionnement du service.

22

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la création d'un service commun intercommunal en « commande publique et affaires juridiques » à compter du 1er juillet 2021 et des nouvelles modalités énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention précitée entre les communes adhérentes et la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2021-045 : AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) AVEC SON PDM (PROGRAMME DE MESURES) ET SUR LE PROJET DE PGRI (PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION) DOCUMENTS DE PLANIFICATION 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui fixeront le cap des politiques de l'eau et de gestion des inondations sur le bassin Rhône-Méditerranée de 2022 à 2027, sont en cours de révision. Ces deux documents de planification sont

révisés tous les 6 ans. Le SDAGE et son programme de mesures associé définissent les objectifs pour améliorer l'état des eaux, les actions à mettre en place pour y parvenir. Le PGRI définit la politique à mener pour assurer la sécurité des populations et réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Après adoption par le Comité de bassin en septembre 2020 des projets de SDAGE et de PGRI, le public et les assemblées comme la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont invités à donner leur avis sur ces deux projets, conformément à l'article L.212-2 du code de l'environnement. Par cette consultation, le comité de bassin et le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée recueillent les observations, la consultation du public étant organisée du 1^{er} mars au 1^{er} septembre et celle des assemblées du 1^{er} mars au 30 juin. À la suite de cette consultation, une synthèse des avis et observations recueillis sur ces projets et la manière dont ils ont été pris en compte sera publiée, dans l'objectif d'une approbation du SDAGE et de son programme de mesures en mars 2022.

La Communauté de Communes du Pont du Gard a reçu par l'EPTB des Gardons une compilation des observations, contributions ou avis reçus des réunions de travail dans lesquels nos élus étaient engagés.

Sur la base des éléments annexés à ce rapport et aux échanges en CLE, il est proposé de :

- souligner la richesse des documents et la qualité du travail conduit,
- regretter le caractère descendant des documents du SDAGE et un manque de clarté pour un public non spécialiste,
- souligner le besoin, pour les prochains SDAGE, d'élargir les délais de consultation et d'associer à la rédaction les structures de gestion,
- noter l'ambition du document et souligner la disproportion entre l'ambition du document et les moyens financiers affectés. **Il ne peut être que constaté que l'État conduit depuis plusieurs années une politique de réduction de moyens de l'Agence de l'eau et de pression financière sur les collectivités. Cette politique n'est pas compatible avec l'atteinte des objectifs du SDAGE et du PDM.**
- constater que **l'impact financier du SDAGE et du PDM** peut être **localement impossible à supporter** : mesures réglementaires sans financement (assainissement, maintien du bon état écologique,...), prix de l'eau, impact financier local des missions confiées aux structures de gestion de l'eau....
- souligner que le SDAGE a tendance à confier de nombreuses missions supplémentaires aux structures de gestion ou porteuse de SAGE sans aucun moyens dédiés. La question des moyens des structures de gestion, opérateurs majeurs du SDAGE, doit devenir une question centrale. Elle implique des mesures nationales (financement des missions hors GEMAPI, dérogation au contrat financier ou pacte de Cahors...) et de bassin (dans le cadre de la révision à mi-parcours du programme de financement de l'Agence de l'eau),
- souligner que le SDAGE cherche à transformer le SAGE en outil purement réglementaire ce qui revient à le détourner de son objet et à le rendre à terme, de notre point de vue, inefficace pour atteindre les objectifs souhaités,
- mettre en avant les difficultés liées à la mise en compatibilité des SAGE et SCOT au SDAGE au regard des délais de révision de ces documents.

23

Au regard de cette synthèse des remarques sur les documents, il est proposé :

- un **avis favorable** pour le projet de **PGRI**,
- un **avis défavorable** pour le **SDAGE et le PDM**. Toutefois, si les remarques situées en annexe, et notamment les remarques prioritaires ciblées ci-dessous, sont prises en compte l'avis peut évoluer vers un avis favorable :
 - o question des moyens,

- des EPCI à fiscalité propre sur le budget général (dérogation au contrat financier ou pacte de Cahors) comme sur le petit cycle de l'eau (politique de financement de l'assainissement, du pluvial...),
- de l'Agence de l'eau afin que son programme de financement soit réorienté pour appuyer les collectivités dans les changements souhaités.
- modification du type de rédaction des dispositions qui imposent aux SAGE d'utiliser les règles pour gérer certaines thématiques. La rédaction doit laisser la possibilité aux territoires de mobiliser ou pas des règles selon les résultats de la concertation,
- modification de la rédaction des dispositions 5C-05 et 7-06.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PGRI,
- **DONNE AVIS DEFAVORABLE** pour le SDAGE et le PDM 2022-2027, excepté en cas de prise en compte de remarques prioritaires précisées ci-avant.

DE-2021-046 : APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SICTOMU

Vu la délibération du SICTOMU n°6-2021-03-04 portant sur la mise à jour du règlement de collecte,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 07/06/2021,

Considérant la compétence du SICTOMU en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de collecte,

Considérant le contexte suivant :

- Avec la mise en place de la collecte sélective, les ménages ont été sensibilisés à de gestes de tri, des réflexions de citoyens, des efforts quotidiens pour parvenir à réduire significativement leurs déchets,
- Le contexte actuel de l'augmentation conséquente des coûts de traitements et des taxes associées, amène à organiser la gestion séparée des bio-déchets,
- Ces 2 actions conduisent à concevoir les déchets ménagers comme la part résiduelle ultime de déchets produits après la réalisation du tri,
- En dotant les foyers d'un bac approprié, cela développera d'autant cette dynamique et permettra de poursuivre l'action de responsabilisation des usagers en les incitant à bien effectuer ces opérations de tri.

24

Le SICTOMU a décidé les règles suivantes d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte « en porte à porte » :

- 080 litres pour 1 à 3 personnes
- 120 litres pour 4 à 5 personnes
- 140 litres pour 6 personnes
- 180 litres pour 7 personnes et plus

Les bacs de 240 litres seront retirés progressivement.

Il convient d'approuver la mise à jour du règlement comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement de collecte du SICTOMU.

DE-2021-047 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, qui établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service, ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

DE-2021-048 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 stipulant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets,

Vu l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux communes de Comps, Meynes et de Montfrin (partie collective).

La loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Est présenté à l'assemblée délibérante le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers des communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

La séance est levée à 19h30



le 21/06/2021

